



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 DÉCEMBRE 2021

portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.181-14 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et modifiant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 valant règlement d'eau du moulin de Kerfloc'h sur l'Ellé

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.181-45, R.181-46 et R.214-18-1 ;
- VU le code de l'énergie et notamment son article L.511-4 ;
- VU le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet de bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de bassin du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Ellé-Isole-Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à des travaux ou activités sur un cours d'eau, commune de Priziac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 fixant les prescriptions applicables à la mise en service d'une installation fondée en titre attachée au moulin de Kerfloc'h valant règlement d'eau ;
- VU le courrier de Monsieur Alain EVENO, propriétaire du moulin de Kerfloc'h, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, accompagné du rapport de l'étude « Détermination du débit biologique et mesures des répartitions de débit au droit du Moulin de Kerfloc'h, Morbihan (56) » réalisée par le bureau d'études SERAMA, reçus le 6 novembre 2017 et enregistrés sous la référence 56-2018-00011 ;
- VU le courrier de réponse de la DDTM du Morbihan du 31 janvier 2018 à Monsieur Alain EVENO ;
- VU le rapport de l'étude « Suivi de l'adaptation pour la répartition du débit au droit du Moulin de Kerfloc'h, Morbihan (56) » réalisée par le bureau d'études SERAMA, reçu le 27 septembre 2019 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 6 décembre 2021 pour observations dans un délai maximum de quinze jours ;
- VU la réponse du pétitionnaire le 8 décembre 2021 indiquant son absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

- CONSIDÉRANT les résultats de l'étude de détermination du débit minimum biologique (DMB) par la méthode des micro-habitats, à l'aide de l'outil EVHA (EVALUATION de l'HABITAT physique des poissons de rivière), indiquant un débit minimum biologique équivalent à 15 % du module de l'Ellé au droit du moulin de Kerfloc'h ;
- CONSIDÉRANT les mesures de répartition du débit montrant le respect de la répartition du débit entre le bief (2/3 maximum) et le bras naturel (cours mère) de l'Ellé (1/3 minimum), dans la plage de débits étudiés ;
- CONSIDÉRANT que les agencements de blocs rocheux au niveau de la prise d'eau (diffluence entre le bras de l'Ellé et le bief) n'entravent pas le respect des conditions de prélèvement prévues (DMR et 1/3 minimum du débit alimentant le bras naturel de l'Ellé) ;
- CONSIDÉRANT les échanges concernant les agencements de blocs rocheux au niveau de la prise d'eau, la sortie des ouvrages de décharge et la sortie du canal de fuite, entre le propriétaire du moulin de Kerfloc'h, le bureau d'études SERAMA, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) et le service eau, nature et biodiversité de la DDTM, notamment lors de visites sur site les 25 octobre 2018, 29 avril 2019, 24 septembre 2019, fin octobre 2020 et 3 novembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT que les études produites et les agencements de blocs rocheux permettent de finaliser le règlement d'eau du moulin de Kerfloc'h ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté, modifiant certaines des prescriptions de l'arrêté du 12 octobre 2016, permettent conjointement de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que décrite à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Modifications de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 susvisé est modifié comme suit :

a) L'article 3.3 : Débit biologique maintenu dans le cours mère à l'aval de l'ouvrage est remplacé par les éléments suivants :

Le débit minimum réservé (DMR) à maintenir dans le cours naturel par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, à l'aval immédiat de la prise d'eau du bief ne doit pas être inférieur au débit minimum biologique (DMB) fixé à 15 % du module, soit 0,273 m³/s (273 L/s).

De manière à garder en permanence ce débit, le radier du batardeau à la berlinoise est calé à la cote 141,64 m NGF.

En relation avec la présence de la roue et de la génératrice associée, et dans le cadre du respect du maintien du DMB dans le cours naturel, ce dispositif ne pourra fonctionner qu'au-delà du débit réservé, soit qu'à compter d'un débit supérieur à 273 L/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité du débit naturel qui est maintenu dans le lit du cours d'eau.

b) L'article 3.5 : Information sur les débits et obligation de mesures est remplacé par les éléments suivants :

La répartition des débits au sein du système hydraulique devra respecter en toute circonstance, un prélèvement limité aux 2/3 du débit naturel arrivant en tête de bief et au 1/3 dans le cours mère et ce, en sus de l'obligation du respect du débit réservé de 273 L/s (DMB).

c) L'article 4.1 : Mesures de sauvegarde est remplacé par les éléments suivants :

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite notamment ;

- les aménagements réalisés en blocs rocheux seront maintenus dans leurs configurations constatées :
 - le 24 septembre 2019 au niveau de la prise d'eau (diffluence entre bief et bras naturel), dans l'objectif d'accroître légèrement la ligne d'eau en amont du batardeau à la berlinoise et donc l'alimentation du bief (tout en respectant le DMB et la répartition 1/3-2/3 du débit mentionnés à l'article 3.5).

Ces blocs sont posés (non scellés, non liaisonnés) longitudinalement dans le prolongement du musoir, sur une longueur de 3,45 m, formant un mini-seuil rustique. Il se prolonge jusqu'à l'îlot situé en amont par un alignement de blocs plus petits, sur environ 5,80 m en suivant une légère courbe.

Entre ces deux alignements de blocs, un passage (échancrure) de 75 cm de largeur minimum y est maintenu pour l'écoulement de l'eau vers le bras naturel et le passage de la faune aquatique.

La largeur du bras naturel (cours mère) de l'Ellé au niveau de la diffluence sera maintenue à 2,30 mètres. La pérennité des gros blocs à la naissance de ce bras est importante pour garantir cette largeur du bras. Ils ne devront donc pas être déplacés.

Les schémas annexés présentent la configuration des blocs au niveau de la prise d'eau le 24 septembre 2019 ;

- le 3 novembre 2021 au niveau des jonctions entre l'Ellé et le canal de fuite, et entre l'Ellé et l'aval des dispositifs de décharge (déversoir, vannes de décharges et clapet de dévalaison), dans le prolongement de la berge rive gauche. Ils ont pour objectifs de dissiper l'énergie du courant sortant des installations et de réduire leur attractivité pour les poissons. Ces gros blocs rocheux sont posés et non scellés. Des passages sont laissés entre les blocs en aval des dispositifs de décharge afin de permettre aux poissons évacués par l'exutoire de dévalaison de rejoindre l'Ellé.

Les aménagements avec de gros blocs rocheux devraient être stables au fil du temps ; concernant les agencements de plus petits blocs, en cas de destruction totale ou partielle (déplacements sous l'effet d'une crue par exemple), ils pourront être réagencés à l'identique manuellement.

d) Dans l'article 4.2 : Gestion des ouvrages manoeuvrables en fonction des niveaux d'eau pour réduire l'impact sur la circulation piscicole, au premier tiret, la mention indiquée entre parenthèses est remplacé par « (débit inférieur à 273 L/s) ». Le reste de l'article est inchangé.

e) Les articles de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 susvisés, autres que les 3.3, 3.5, 4.1 et 4.2, demeurent inchangés.

Article 2 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Priziac où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Priziac pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 – Voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage d'un extrait de l'arrêté en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Si ce recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Priziac et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet, par déléguation,
Le Secrétaire général,

(Guillaume QUENET)

Annexe de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021

Schémas des aménagements de blocs rocheux au niveau de la diffluence entre bief et bras naturel de l'Ellé
(source : SERAMA ; en trait gras : dimensions des passages à maintenir)

